

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2014

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE (Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communication : Rappel sur le fonctionnement et le rôle d'une commune

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Sous les présidences respectives de Monsieur Jean-Michel SEMPERE Maire, et de Monsieur Henri MAGAGNIN en qualité de doyen de l'assemblée,

Monsieur Jean-Michel SEMPERE Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 30 mars dernier.

La liste conduite par Monsieur Jean-Michel SEMPERÉ – tête de liste « Saint-Jeannet Porte d'Avenir » - a recueilli 1247 suffrages et a obtenu 21 sièges.

Sont élus :

1. M. Jean-Michel SEMPERÉ
2. Mme Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE
3. M. Denis RASSE
4. Mme Muriel CHRISTOPHE
5. M. Nicolas CASANI
6. Mme Christiane MOCERI
7. M. Michel PATALAS
8. Mme Marceline MICHON
9. M. Christian SEGURET
10. Mme Georgette COLOCCI
11. M. Bruno SALMON
12. Mme Maria Rosa ABATE
13. M. Lionel HUET
14. Mme Marie-Pierre DEMESSINE
15. M. Florian AUSTRUY
16. Mme Dominique DUYCK
17. M. Henri MAGAGNIN
18. Mme Isabelle GHISONI
19. M. Thierry LUBRANO-LAVADERA
20. Mme Florence ALLARY
21. M. Michaël ANTONIUCCI

La liste conduite par Monsieur Gérard NIRASCOU– tête de liste « Saint-Jeannet 2014-2020 »
- a recueilli 1063 suffrages soit 6 sièges.

Sont élus :

1. M. Gérard NIRASCOU
2. Mme Marie-Christiane DEY
3. M. Jean-Marie THOREL
4. Mme Christine MILLON
5. M. Serge BOTTIN
6. Mme Adrienne BOTTAN

Monsieur le Maire précise toutefois que par courrier recommandé en date du 31 mars 2014, Monsieur Gérard NIRASCOU, Madame Marie Christiane DEY, Madame Christine MILLON et Madame Adrienne BOTTAN ont fait part de leur démission.

De ce fait la liste « Saint-Jeannet 2014-2020 » est modifiée comme suit conformément à l'article L.270 du code électoral :

1. M. Jean-Marie THOREL
2. M. Serge BOTTIN
3. M. Frédéric GIMENES
4. Mme Françoise DELAVILLE
5. M. Laurent FERRARI
6. Mme Marlène LEROUX

Monsieur Jean-Michel SEMPERE, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 30 mars 2014.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Jean-Michel SEMPERE après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Saint-Jeannet cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Henri MAGAGNIN, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Henri MAGAGNIN prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur Henri MAGAGNIN propose de désigner Monsieur Mickaël ANTONIUCCI benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.

Monsieur Mickaël ANTONIUCCI est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Mickaël ANTONIUCCI dénombre conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Monsieur Henri MAGAGNIN, Doyen de l'assemblée rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :

- majorité absolue :

Ont obtenu :

- M. ou Mme : ... (Nombre de voix en lettres puis en chiffres) voix
- M. ou Mme : ... (Nombre de voix en lettres puis en chiffres) voix

M. ou Mme ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) maire.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

2. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 Adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal est invité à approuver la création de 8 postes d'Adjoints au Maire.

3. Election des Adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2, et L.2122-7-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 8,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne

d'âge la plus élevée sont élus. » (Art. L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste.....:
- Liste

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

Ont obtenu :

Liste... :

Liste...:

La liste ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

M..... 1er adjoint au Maire

M..... Adjoint au maire

.....

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales qui prévoit que « *dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation* ».

Considérant que ce dernier a pour objet de préciser les modalités du fonctionnement du Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption de ce règlement intérieur.

5. Adoption de la charte des élus

Monsieur le Maire donne lecture de la charte des élus locaux qui rappelle en 12 points, les grands principes déontologiques à respecter dans l'exercice du mandat.

Son contenu est le suivant :

- 1) Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.*
- 2) Dans l'exercice impartial de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt particulier qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou*

de tout autre intérêt particulier. Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un intérêt particulier.

- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l'objet d'un examen par l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4) L'élu local exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.*
- 5) L'élu local garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 6) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s'oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l'exercice de ses fonctions.*
- 7) L'élu local s'abstient d'utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisans.*
- 8) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.*
- 9) L'élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.*
- 10) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 11) L'élu local rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.*
- 12) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale.*

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter cette dernière.

Questions diverses

Levée de séance

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle. Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance. Tout complément d'information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès du secrétaire général.